

ADM- 25-2025

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

REFECTION DE TOITURE

RUE ALFRED JARREAU

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2213-6,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu la demande présentée par la société AD Couverture - 1018 rue Principale, 71460 SAVIANGES - en date du 02 mars 2025, tendant à obtenir l'autorisation pour la pose d'un échafaudage et la mise en place temporaire d'un rétrécissement de chaussée lors de son intervention au 22 rue Alfred JARREAU à Saint-Marcel, dans le cadre d'une rénovation de toiture d'habitation.

Vu l'avis du Maire-Adjoint chargé des travaux publics,

Considérant que pour permettre la réalisation de son intervention dans de bonnes conditions et par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation à hauteur du 22 rue Alfred JARREAU à Saint-Marcel,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du vendredi 14 mars 2025 au vendredi 04 avril 2025 inclus, lorsque la signalisation sera mise en place, autorisation est donnée à la société AD Couverture à installer un échafaudage à hauteur du n°22 rue Alfred JARREAU à Saint-Marcel.

Dans le cadre de son intervention, un rétrécissement temporaire de chaussée sera mis en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société AD Couverture, chargée des travaux qui assumera en outre la responsabilité du chantier de jour comme de nuit. La société AD Couverture prendra toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la progression des piétons.

Article 3 : Dès l'achèvement de l'intervention, la société AD Couverture remettra le domaine public dans son état.

Article 4 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de l'année 2025, la société AD Couverture s'acquittera d'un droit de voirie qui sera calculé au prix de 1,00 euro par mètre linéaire et par jour d'occupation (début des travaux : 14/03/2025).

Article 5 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 04 mars 2025

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le
et publié, affiché ou
notifié le
Le Maire
Raymond BURDIN

05 MARS 2025

